

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 11.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 15 mati 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
En 36... 48 fr.
Six mois... 24 »
Trois mois... 12 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes... 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes... 25 ».
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté réglementant les prêts hypothécaires et divers que la Caisse agricole est autorisée à faire; — promulgant le décret qui fixe les taxes à percevoir pour les correspondances entre les colonies françaises et Costarique. — Décision élevant les taxes Taoutou pour le pêche et le chargement des navires. — Erratum. — Liste des électeurs pour la nomination des assesseurs près le tribunal de commerce (3^e publication). — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial: séance du 8 février 1883; clôture. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Bibliothèque d'Asselin (suite).

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole;

Vu l'arrêté modificatif du 5 novembre 1881;

Considérant que tout en maintenant le caractère primitif de la Caisse agricole comme établissement destiné à venir en aide aux cultivateurs, on peut étendre le cercle de ses opérations pour répondre à des besoins qui se lient étroitement à ceux de l'agriculture;

Considérant que le développement du commerce à Tahiti a fait naître des besoins qu'il importe de satisfaire, tant pour éviter les crises que pourrait occasionner le manque d'établissement de crédit sur la place que pour prévenir les prêts usuraires;

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 22 février courant;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Prêt sur hypothèques.

Art. 1^{er}. La Caisse agricole fait des prêts aux propriétaires d'établissements industriels agricoles sur la garantie d'une première hypothèque.

Ces prêts sont, au maximum, du tiers de la valeur de l'immeuble hypothéqué, sans que jamais ils puissent dépasser 20,000 francs pour une même propriété.

Dans l'appréciation des immeubles tant urbains que ruraux offerts en garantie, il n'est jamais tenu compte des constructions en bois qui ne seraient pas assurées.

Les prêts portent intérêt à 8 p. 0/0 l'an. Le remboursement de la somme prêtée ainsi que le paiement des intérêts s'effectuera par terme semestriel, dont le premier exigible un an après la réalisation du prêt. (Ces prêts ne peuvent être consentis pour plus de dix ans.) L'emprunteur pourra toujours se libérer par anticipation; dans ce cas, il sera payé les intérêts entiers du semestre commencé.

Prêts divers.

Art. 2. La Caisse agricole fait, dans la limite de 50,000 francs, des prêts sur signatures de négociants, commerçants, industriels patentés et cultivateurs, tous notoirement solvables.

Art. 3. La valeur de ces prêts ne peut dépasser 5,000 francs par individu ou raison sociale.

Art. 4. Les demandes de prêts, pour être admises par le comité, devront être garanties par deux cautions conjointement et solidairement responsables.

Les cautions devront avoir elles-mêmes qualité pour emprunter.

Art. 5. Les prêts n'auront qu'une durée de quatre mois et ne seront point renouvelables.

Ils produiront intérêt à 10 p. 0/0 l'an.

Art. 6. Ces prêts constituent des opérations secondaires de la Caisse agricole. Ils ne peuvent être consentis qu'autant qu'il ne gêne en rien les besoins de l'agriculture, qui devant toujours être satisfaits de préférence à tous autres, quel que soit du reste le chiffre des avances restant à faire au commerce et à l'industrie.

Art. 7. Les avances sur coton continueront à être réglées par les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1876.

Art. 8. Les prêts garantis par des produits et denrées susceptibles de conservation provenant de la colonie et de ses dépendances sont maintenus.

Art. 9. Ces prêts seront au maximum de la moitié de la valeur des produits et denrées donnés en nantissement. Ils ne pourront en aucun cas dépasser 10,000 francs pour une même personne.

La durée en est fixée à un an.

Art. 10. L'appréciation des produits ou denrées sera faite par une commission composée de deux membres du comité, auxquels sera adjoint le secrétaire-trésorier.

Art. 11. La Caisse agricole peut consentir des prêts de 5,000 fr. sur produits, denrées ou marchandises susceptibles de conservation provenant de l'extérieur et consignés à l'entrepôt de la colonie ou emmagasinés dans les locaux de la Caisse agricole.

Art. 12. La durée de ces prêts ne pourra dépasser quatre mois ni leur valeur excéder les deux tiers des produits donnés en gage. La valeur des marchandises sera appréciée par les factures des expéditeurs, vérifiées par le service des contributions.

Art. 13. Les prêts indiqués aux articles 8 et 10 porteront intérêt à 10 p. 0/0 l'an, remboursable par semestre pour les premiers.

Art. 14. Les marchandises et denrées seront mises en la possession de la Caisse agricole sur un récépissé délivré par le service des contributions chargé de l'entrepôt sous forme d'un warrant du modèle ci-annexé ou par transfert de comblement. Dans ce dernier cas, les marchandises devront être assurées.

L'état des colis consignés sera constaté par une commission composée comme il est dit en l'article 10.

Art. 15. La Caisse agricole ne répond jamais des risques auxquels le gage peut être exposé par cas fortuits ou tout vice de la chose nantie.

Art. 16. Passé les délais prévus pour le paiement desdits prêts, la Caisse agricole en poursuivra le remboursement sur la valeur du gage au moyen d'une vente soit à l'amiable avec le concours des déposants, soit par ministère du commissaire-priseur, sans autre formalité de justice et huit jours après l'avis administratif notifié aux déposants.

Le produit de la vente servira au remboursement du prêt. Le surplus sera remis au déposant après prélèvement des frais.

Dans le cas où la réalisation du gage ne produirait pas une valeur suffisante pour payer la totalité de la créance, la Caisse agricole aura toujours recours contre les déposants et les endosseurs de leurs titres.

Art. 17. Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 1876 relatives aux dépôts à la Caisse agricole sont remises en vigueur, sans préjudice de celles édictées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 novembre 1881 organisant des dépôts à titre d'épargne.

Art. 18. Le taux de l'intérêt servi aux déposants est de 4 p. 0/0 pour les dépôts ordinaires et de 3 p. 0/0 pour les dépôts d'épargne.

Les déposants de la première catégorie ne pourront verser moins de 50 francs en une fois.

Art. 19. Le secrétaire-trésorier est autorisé à garder un fonds de réserve dans une caisse spéciale formant à trois clefs.

L'une de ces clefs sera remise au président du comité de surveillance, la deuxième à un membre de ce comité, la troisième restera dans les mains du comptable.

Art. 20. Le montant de l'encaisse de réserve est fixé à 100,000 fr., celui du service courant à 15,000 francs.

Toutes les sommes en excédant seront versées au Trésor, au titre des dépôts de la Caisse agricole.

Art. 21. Soit abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 22. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GENVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 12 décembre 1882 fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 mars 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GENVILLE-RÉACHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 11 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la République de Costa-Rica dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879 ;

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1883.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre
des postes et des télégraphes,
Signé : AD. COCHERY.

Le Ministre
de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUBERRY.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement en 1883 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1883 ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATEGORIE. — *Illes où la pêche est interdite :*

3. Tikahou,	20. Ravaka,	37. Nihiru,
5. Arutoua,	22. Taiaroa,	38. Hikueru,
8. Ahe,	24. Motutaga,	43. Takemo,
14. Aratika,	25. Katiu,	46. Taureu,
15. Faaita,	29. Makemo,	52. Amanu.
19. Takaroa,	31. Taaga,	

2^e CATEGORIE. — *Illes où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)

3^e CATEGORIE. — *Illes où la pêche est autorisée avec restriction :*

Toutes les îles qui ne sont pas désignées dans la première catégorie et qui ne sont pas soumises à des *rahu* spéciaux, comme *Kooukura* et *Anaa*.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour être exécutoire du 14 mars au 31 décembre 1883.

Papeete, le 14 mars 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
A.-S. LIZOU.

ERRATUM

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 24 février dernier, publié au *Messenger* du 8 mars courant, page 70, 2^e colonne, doit être rectifié ainsi qu'il suit :

Perceptions	Papeete	Taravao	Total
Concessions d'eau.....	2.565 »	»	2.565 »
Licences.....	37.000 »	2.000 »	39.000 »
Totaux...	39.565 »	2.000 »	41.565 »

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

LISTE PROVISOIRE DES ÉLECTEURS

Pour la nomination de deux candidats appelés à remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce de Papeete, publiée en conformité des prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1882.

Noms et prénoms	Genre de commerce ou d'industrie	Lieux de résidence	Observations
Alexandre.....	Débitant.....	Papeete.....	
Arnaud, Charles.....	Capitaine de goélette faisant du commerce à bord.....	id.....	
Ario.....	Marchand de 4 ^e classe.....	id.....	
Arripou, Baptiste.....	Débitant.....	id.....	
Azéar, Jean-Louis.....	id.....	id.....	
Asch, Georges.....	id.....	Taravao.....	
Besquière.....	Capitaine de goélette faisant du commerce à bord.....	Papeete.....	
Bembridge, Ebeazer.....	Charbon.....	id.....	
Bertouet, Gervais.....	Capitaine de goélette faisant du commerce à bord.....	id.....	
Bischoff, Louis.....	Entrepreneur de transports.....	id.....	
Bouilland, Joseph.....	Débitant.....	id.....	
Casles, Germain.....	Marchand de 2 ^e classe.....	id.....	
Cohen, Albert.....	Imprimeur.....	id.....	
Corvais, François.....	Plumassier.....	id.....	
Coron, Jean.....	Brasseur.....	id.....	
Chauvin, Prosper.....	Débitant.....	Paea.....	
Cresset, Louis.....	Hôtelier.....	Papeete.....	
Drollet, Sophieane.....	Négociant de 2 ^e classe.....	id.....	
Duval, Benoît.....	Débitant.....	id.....	
Gasien, Clément.....	Bouillanger.....	Arue.....	
Georget, Charles.....	Bouclier.....	Papeete.....	
Gérald.....	Capitaine de goélette faisant du commerce à bord.....	id.....	
Gailloux, Victor.....	Charpentier.....	id.....	
Feugrosser, Jean.....	Bouillanger.....	id.....	
Hamelin, Ferdinand.....	Marchand de 3 ^e classe.....	id.....	
Hannoulin, Charles.....	Marchand de 2 ^e classe.....	Paea.....	
Henry, dit 'Tambou'.....	Charpentier.....	id.....	
Huet, Jean-Nicolas.....	Mémorial.....	Papeete.....	
Hurton à Haurama.....	Colporteur.....	Papara.....	
Jéhu, Victor.....	Charvancier.....	Papeete.....	
Keck, François.....	Restaurateur.....	id.....	
Larée.....	Capitaine de goélette faisant du commerce à bord.....	id.....	
Latrigeux, Pierre.....	Colporteur.....	Natales.....	
Lindberg, Heinrich.....	Capitaine de goélette faisant du commerce à bord.....	Papeete.....	
Liharragie, Pierre.....	Négociant de 2 ^e classe.....	id.....	
Lambert, Maurice.....	Entrepreneur de transports.....	id.....	
Lamotte, Louis.....	Débitant.....	id.....	
Langezonie, Hégésippe.....	Marchand de 2 ^e classe.....	id.....	
Lantheux, Clément.....	Débitant.....	id.....	
Leboucher, Colliste.....	Mémorial.....	id.....	
Le Gall.....	Furugon.....	id.....	
Léahiti, Armand.....	Marchand de 4 ^e classe.....	Papara.....	
Lemoult, Jean-Baptiste.....	Bouillanger.....	Papeete.....	
Léves, Jean-Louis.....	Marchand de 2 ^e classe.....	id.....	
Martin, Jean.....	Charpentier.....	Papeete.....	
Martin, Louis.....	Négociant de 1 ^{re} classe.....	id.....	
Martinet, Jean.....	Débitant.....	Arue.....	
Osser, Carl.....	Furugon.....	Papeete.....	
Pater, Jules-Léonard.....	Usiner.....	Papatoa.....	
Perai, Anicéph.....	Mémorial.....	Papeete.....	
Rouba, Victor.....	Négociant de 2 ^e classe.....	id.....	
Reynays, François.....	Bouclier.....	id.....	
Ribbott.....	Bouclier.....	id.....	
Robin.....	Usiner.....	Tanac.....	
Rocissans, Hippolyte.....	Entrepreneur de transports.....	Papeete.....	
Salmon, Tail.....	Marchand de 4 ^e classe.....	Papara.....	
Sarasin.....	Vulnifier.....	id.....	
Touss.....	Brasseur.....	id.....	
Thebaud, Joseph.....	Bouillanger.....	Papara.....	
Tou à Taravao.....	Charpentier.....	Papeete.....	
Verandou.....	Mémorial.....	id.....	
Vohaire, Henry.....	Charpentier.....	id.....	
Volher.....	Comptable.....	id.....	
Wagner.....	Comptable.....	id.....	
Zingueret, Edmond.....	Marchand de 3 ^e classe.....	id.....	

Caisse agricole

Par décision du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 15 février dernier, approuvée par le Gouverneur, le taux de l'intérêt servi aux dépôts à titre d'épargne a été ramené à 3 p. 0/0, par suite de l'immobilisation des valeurs versées à ce titre, comme aussi en vue de préparer le fonctionnement de la Caisse d'épargne postale, dont la création a été demandée à la métropole.

Conformément à l'arrêté du 27 février dernier, la Caisse agricole reçoit à titre de prêts ordinaires les versements faits dans les conditions indiquées en l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 1876.

Ces dépôts produisent intérêt à 4 p. 0/0.

Les personnes qui ont aujourd'hui un carnet à titre d'épargne, et qui ne désirent point profiter de l'avantage attaché aux dépôts ordinaires, sont priées d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Les dépôts de cinquante francs et au-dessus qui n'auraient pas

été formellement maintenus à titre d'épargne seront rangés parmi les dépôts ordinaires : pour les déposants domiciliés à Tahiti et Moorea, dans les deux mois qui suivront l'insertion du présent avis ; et pour les habitants des autres îles, dans un délai de quatre mois.

Le secrétaire-trésorier,
DRAPEAU.

Ponts et Chaussées.

Le lundi 19 mars courant, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux du Directeur de l'Intérieur, à une adjudication pour la fourniture des bois nécessaires au service des ponts et chaussées pour l'année 1883.

On peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des ponts et chaussées.

Le lundi 19 mars, à 2 heures 1/2 de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux du Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication des transports de matériaux pour l'empierrage des rues de la Petite-Poligno et des abords du marché.

On peut prendre connaissance du cahier des charges à la direction des ponts et chaussées.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Comptabilité des Fonds.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercées 1882, aura lieu pour les paiements le 31 mars et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres avant les dates susmentionnées.

8-8

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 8 février 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents : MM. Cardella, Huot, Liàs, Martiny, Pui, à Vatea, Poroï, J. Rey et Virsa Boudrige.

Absents : M. Drollet, J. Laharague, Thioni à Arato et Vifao.

Le procès-verbal de la séance du 24 janvier est lu et adopté.

Une seule observation est faite. M. Liàs fait remarquer que son absence à cette séance tient à ce qu'il n'a pas reçu à temps la convocation qui lui avait été adressée.

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier du Comité des finances est également lu et adopté.

M. Martiny désire que l'insertion à l'Officiel des procès-verbaux du Comité soit demandée à l'Administration. Il se base sur ce que cette insertion, déjà promise l'année dernière, et qui pourtant n'a pas eu lieu, est la meilleure manière d'instruire les électeurs de ce qu'on fait, dans l'intérêt du pays, les représentants qu'ils ont élus.

Les comptes-rendus des séances du Conseil colonial qui, eux, sont publiés, n'ont à côté des premiers qu'une importance secondaire. Les questions budgétaires traitées au sein du Comité priment évidemment toutes les autres.

M. Martiny insiste pour que la publication qu'il réclame ait lieu aussitôt que possible.

Le Conseil s'associe à la demande de M. Martiny.

M. le président communique une lettre de M. Drollet qui envoie sa démission de conseiller.

M. Cardella dit qu'après avoir inutilement essayé de faire revenir M. Drollet sur sa détermination, la session étant sur le point d'être close, il a informé de cette démission M. le Directeur de l'Intérieur.

Puis il expose que le départ de M. Drollet laisse vacantes deux commissions de délégués l'une à la révision de l'assiette de l'impôt mobilier, l'autre au comité-directeur de la Caisse agricole. Il y a lieu de pourvoir à ces deux vacances.

Il ajoute que, vu l'urgence, et sur sa demande, M. Huot a bien voulu accepter provisoirement la délégation à l'impôt mobilier, sauf ratification ultérieure du Conseil.

Le Conseil, à l'unanimité, ratifie cette délégation.

Reste à pourvoir à celle de la Caisse agricole.

Au moment de passer au vote, M. Martiny demande la parole.

La Caisse agricole est sur le point de se transformer en banque. Il lui paraît convenable, pour marquer l'intérêt que prend le Conseil à la prospérité future de l'établissement, en même temps que l'importance qui s'attache à ces nouvelles opérations, d'envoyer au comité-directeur le président de l'assemblée,

« Il y a M. Cardella de vouloir bien faire encore un sacrifice de plus à la chose publique en acceptant cette délegation.

M. Cardella témoigne quelque hésitation à accepter une charge qui lui paraît difficile peut-être de remplir, eu égard à ses occupations déjà nombreuses.

Mais le Conseil, par 7 voix contre 1 donné à M. Jean Rey, se joint à M. Martiny.

M. Cardella accepte.

De la transportation des récidivistes aux Etablissements.

Sur l'invitation de M. le président, M. le secrétaire-adjoint donne lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur en date du 29 janvier.

M. le Directeur de l'Intérieur transmet copie d'une dépêche ministérielle du 17 octobre 1882 dans laquelle le Département demande divers renseignements sur les avantages ou les inconvénients qui pourraient résulter du choix des Etablissements de l'Océanie pour la transportation des récidivistes.

M. le Ministre s'enquiert de la possibilité de créer pour eux des établissements pénitentiaires aux Marquises, Gambier ou Tuamotu, et des ressources qu'offriront les différentes localités sur lesquelles les pénitentiers seraient établis au point de vue de l'alimentation, du logement, de la nature des cultures et des travaux auxquels on pourrait y employer les condamnés.

D'un commun accord, les membres du Conseil écartent la possibilité d'établissements de ce genre aux Tuamotu et aux Gambier, au double point de vue de la tranquillité publique et de la nature du sol, absolument improductif, aux Tuamotu principalement. Ce dernier archipel est, de plus, trop voisin de Tahiti.

M. le président propose l'île Massou, qui lui paraît remplir les conditions voulues. Les rapports de MM. Chastagnier et Robert la désignent comme un immense plateau fécond de contreforts descendant jusqu'à la plage. Il y a là du végétal, de l'eau, la culture y est possible, et l'île possède en outre un port où les navires du plus fort tonnage peuvent entrer.—La *Triomphante* y a mouillé.

M. Martiny dit que si l'on désigne l'île Massou du groupe des Marquises, ou toute autre petite île du même archipel, il importe de bien établir que l'avis du Conseil est d'épargner l'expectation pénitentiaire aux grandes îles qui ont une population pour laquelle le voisinage des récidivistes serait dangereux.

Un îlot, ajouté à lui, pourrait peut-être être utilisé à cet effet.

M. Liais, qui connaît les Marquises, qui y a longtemps séjourné, croit que l'île la mieux appropriée pour un pénitencier est Vaitaha. Elle est très grande, beaucoup plus étendue que l'île Massou, inhabitée, quoique fertile; le bétail sauvage y abonde; il y a de l'eau partout, et la culture y peut être entreprise avec succès. De plus, le voisinage des postes militaires de la Dominique rend une garantie de sécurité contre les évènements possibles et contribuerait à rendre la surveillance facile.

Pour tous ces motifs, M. Liais, qui reconnaît que les îles Massou et l'Ulua sont également dans d'excellentes conditions pour recevoir des transportés, donnerait sans hésiter cependant la préférence à Vaitaha.

Le Conseil, après délibération, classe ainsi qu'il suit les îles des Marquises à utiliser :

- En premier lieu..... Vaitaha,
- Puis..... l'île Massou,
- Puis enfin..... l'île Ulua.

M. le président entend le Conseil d'une proposition de l'Administrateur tendant à l'établissement de passe-ports à l'extérieur, afin de faciliter le recouvrement de l'impôt.

Cette mesure serait prise surtout en vue des Océaniers étrangers, qui échappent trop souvent à la perception.

Le Conseil, consulté, est d'un avis favorable.

Culture de la session.

M. le président, après, déclare terminés les travaux du Conseil. Avant de clore la session, il invite ceux des membres qui ont encore des propositions à faire à prendre la parole.

M. Martiny témoigne le désir de dire quelques mots.

M. Martiny s'élève contre l'envoi annoncé de nouveaux ouvriers cédés pour l'arsenal. Cet envoi, qui vient à l'encontre des protestations unanimes des diverses assemblées locales du pays contre les dépenses exorbitantes de cet établissement, va grever le budget de 1883 de telle façon que l'ouverture projetée de nouvelles écoles ne pourra très probablement avoir lieu.

« Je proteste énergiquement, dit-il, contre une pareille mesure. Nous étions assés obérés déjà sans qu'il fil nécessaire d'accroître nos charges par l'expédition de travailleurs absolument inutiles et, qui pis est, onéreux.

« Alors que nous nous préisons de routes, que nos quais s'écroulent, que nos édifices publics délabrés tombent en ruines, que les opérations d'immigration sont suspendues, tout cela faute d'argent, je ne saisis pas l'â-propos d'une dépense venant s'ajouter à celles que les habitants du pays ont, à plusieurs reprises, condamnées comme inutiles et vexatoires.

« Une catastrophe financière nous menace. Nous y courons, et il est étrange que ce soit M. le Ministre qui nous y pousse.

« Devant une volenté qui s'affirme ainsi, nous sommes, nous membres d'un conseil purement consultatif, absolument sans forces, Messieurs. Nous ne saurions résister utilement à un pouvoir de qui nous tenons notre origine. Aussi nos réclamations demeurent-elles sans effet, nos voix no sont-elles pas entendues.

« Il ne nous reste qu'un moyen, Messieurs.

« La session est finie. Réunissons dans quelques jours nos électeurs. Nous

rechercherons avec les moyens de mettre un terme à une situation devenue dangereuse pour la colonie. Nous pétitionnerons. Les Chambres trancheront sans doute un différend qui menace de se perpétuer entre le Ministre et nous. »

M. le Président appuie la proposition de M. Martiny, à laquelle s'associe tout entier le Conseil. « Nos efforts, dit-il, joints à ceux de nos concitoyens, doivent tendre à l'obtention d'un Conseil général qui, seul, pourra nous permettre de défendre efficacement nos intérêts. Veils surtout le but qu'il nous faut atteindre, Messieurs.

La session ordinaire de 1882-83 est déclarée close.

Le Conseil colonial se sépare.

Pour copie conforme :

Le président, Le conseiller-secrétaire,
F. CARDELLA. G. MARTINY.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 7 au 14 mars 1883.

NAVRES ENTRÉS.

7 mars — Goel. allemande *Cironde*, de 75 ton, cap. Wells, ven. de Sydney; Société Commerciale de l'Océanie armateur; Rabone et Fez chargeurs; 297 caisses savon, 10 barils sucre blanc, 20 caisses confitures, 211 barils peinture, 2 caisses à eau, 42 caisses conserves diverses, 10 caisses conserves, 10 caisses conserves assorties, 6 bidons cannes, 12 douz. cigarettes, Société Commerciale de l'Océanie consignataire; — Julia Whinn chargeur; 21 caisses conserves de viande, 10 caisses savon, A. Brédier consignataire; — G. Montet et C^o chargeur; 19 caisses conserves assorties, 6 bidons cannes, 12 douz. cigarettes, Société Commerciale de l'Océanie consignataire; — W. Henderson et C^o chargeurs; 4 caisses marchandises diverses, 15 caisses bonif. bouilli, 1 fat can-be-vo, 8 barils sucrose pur, 5 sacs sucre, 3 caisses feuillage, 15 sacs feuillets, 1 baril linoléum, 1 caisses quincaillerie, 5 sacs sucre en fer, 400 bidons savon, 49 caisses viandes assorties, 24 bidons épicerie, 100 caisses-papier, 2 barils vin, Turner et Chapman chargeurs; — Estail chargeur et consignataire; 1 colis fer-blanc; — Miller et C^o chargeurs; 55 pièces bois de construction, Petersen consignataire.

8 mars — Goel. américaine *Dolly*, de 52 ton, cap. Higgins, ven. de Huahine; le capitaine armateur et chargeur; 1,100 kil. coton en graine, 70 kil. pain, 4 caisses 400, 20 paniers bûches, 1 lot marchandises ne débarquant pas, Turner et Chapman consignataires; — 250 litres jus de citron, A. Crawford et C^o consignataires.

9 mars — Goel. allemande *Atalante*, de 57 ton, cap. Engeke, ven. de Huahine; Société Commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; — Facture de la Baie de Charrier; 12,075 kil. coton grisé, 51 kil. coton, 400 caisses coton en graine, 1 lot marchandises ne débarquant pas, Société Commerciale de l'Océanie consignataire; — Granper chargeur et consignataire; 1,233 kil. 500 coton grisé, 2,870 kil. sucre, 1 barrique; — divers marchandises chargeurs et consignataires; 3 chèvres, 4 porcs; — 23 autres; — Goel. française *Yvette*, de 115 ton, cap. Stevens, ven. de Papeuriri, Johnston et fils armateurs; Divers chargeur; 75 barils jus de citron, Johnston et fils consignataires; — Durns chargeur; 15 sacs puranes de terre, J. Snow consignataire; 1 piano, J. Miller consignataire; 161 litres rhum, Moutou consignataire.

10 mars — Goel. française *Le Pêcheur*, de 100 ton, cap. Boquier, ven. d'Anatiki; J.-J. Macez armateur, chargeur et consignataire; 15,500 kil. sucre environ, 16,000 kil. coprah, 6 caisses, 1 huile pur, 1 lot marchandises ne débarquant pas.

11 mars — Goel. française *Aldée*, de 23 ton, cap. Leguen, ven. de Papeuriri, G. Berthelet armateur et consignataire; le capitaine chargeur; 732 kil. coton, 31 kil. patates vivantes, 15 litres bois de chauffage, L. Martin consignataire; — 400 kil. fer chargeur et consignataire; 1 colis meubles divers; — Mission chargeur et consignataire; 2 mailles fleurs.

NAVRES SORTIS.

7 mars — Goel. française *Vision*, de 10 ton, patron Tuhiua, all. à Makatea; le patron armateur et consignataire; Ali-Sing chargeur; 15 pièces pain, 9 pièces maichors en soie, 4 douz. facons moulin, 1 machine à coudre, 1 maille de canif, 282 autres; — Goel. française *Yvette*, de 115 ton, cap. Stevens, ven. de Papeuriri, Johnston et fils armateurs; Divers chargeur; 75 barils jus de citron, Johnston et fils consignataires; — Durns chargeur; 15 sacs puranes de terre, J. Snow consignataire; 1 piano, J. Miller consignataire; 161 litres rhum, Moutou consignataire.

8 mars — Goel. française *Loreley*, de 115 ton, cap. Stockelth, all. aux Marquises avec escale à Takarua; Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 6 ballots et 12 pièces parca, 1 canne tricorne, 5 caisses caillou, 12 caisses huile d'olive, 10 caisses sardines, 3 caisses alimants, 1,115 kilos sel, 1 kil. toile à sac, 1 caisse saum en arce, 6 caisses bûches, 10 caisses farine, 10 tonnes, 400 bidons, 10 caisses sachards, 6 caisses bière, 10 colis indienne, 20 caisses savon, 30 tonnes peinture, 1 caisses jalous, 15 dames-jeannes, 48 caisses en bois, 10 boîtes épingles, 15 kilos 500 sacs végétaux, 3 ballots saifin, 17 douz. mousseline en soie, 3 caisses articles de bureau, 12 douz. cigares, 1 caisses obj. divers; 2 caisses fleurs artificielles, 1 caisses papier à cigarettes, 19 pièces toile, 23 facons poudre de cary, 12 caestères, 6 couvertures de lit, 12 bûches en fer, 120 mètres jute, 450 kilos café détrempé, 8 douz. couteaux, 2 caisses; Crawford kilos tabac, G. Sarrasin armateur et consignataire; 88 mètres grande-dine, 6 couvertures pour plat, 1 douz. enfilures, 5 cevettes et pots à can, 2 douz. lampes, 2 fusilles, 2 caisses tabac, 2,615 mètres indienne; — Gerille-Réache chargeur; 3 malles, 1 caisse, 1 caisses ustensiles de cuisine, 2 caisses marchandises diverses, chef du service de l'arsenal; — Tuhiua armateur et consignataire; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur; 45 colis divers marchandises; — L. L. Martin chargeur; 2 caisses divers marchandises, Marnier consignataire; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur; 202-caisses et 34-caisses farine, 2 caisses savon, 5 mailles jute, 2 caisses clous, 40 kilos mouille, 2 douzaine crayons, 200 douzaine crayons, 4 caisses; — Société Commerciale de l'Océanie chargeur; 1 charnu, 3 barils farine, 1/2-baril saumons, Burns consignataire.

9 mars — Goel. française *Pirate*, de 18 ton, cap. Traye, all. à Borabora; F. Andersen armateur; Société Commerciale de l'Océanie chargeur; 50 tonnes biscuit, 100 mailles jute, 200 caisses farine, 10 caisses à eau, 10 caisses à eau, 10 caisses savon, 1 caisse thé, 1 caisses sardines, 4 grivons, 3 rouleaux cordage, 1 balle dentelle, 1 caisse cognac, 1 caisse fromage, 1 caisse huile capillaire, 3 ballons indienne, 3 balots porcine, 1 jet mailles de Chine, 4 barils cassonade, 200 briques, 3 pots en fer, 2 tonnes alimants, 1 colis caillou, 15 douz. quincailleries, 300 barreaux, 38 mètres ru-

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

OU LA LAMPE MERVEILLEUSE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

« Je vous assure que c'est une douleur bien sensible pour moi de me voir privé de la consolation à laquelle je m'attendais. Mais ce qui soulage un peu mon affliction, c'est qu'autant que je puis m'en souvenir, je reconnais ses traits sur votre visage, et je vois que je ne suis pas trompé en m'adressant à vous. »

Il demanda à Aladdin, en mettant sa main à la bourse, où demeurait sa mère. Aussitôt Aladdin satisfait à sa demande, et le magicien africain lui donna en même temps une poignée de menu monnaie, en lui disant : « Mon fils, allez trouver votre mère, faites-lui bien mes compliments, et dites lui que j'irai la voir demain, si le temps me le permet, pour me donner la consolation de voir le lieu où mon bon frère a vécu si longtemps et où il a fini ses jours. »

Dès que le magicien eut laissé le neveu qu'il venait de se faire lui-même, Aladdin courut chez sa mère, bien joyeux de l'argent que son oncle venait de lui donner. « Ma mère, lui dit-il en arrivant, je vous prie de me dire si j'ai un oncle. — Non, mon fils, lui répondit la mère, vous n'avez point d'oncle du côté de feu votre père ni du mien. — Je viens cependant, reprit Aladdin, de voir un homme qui se dit mon oncle du côté de mon père, puisqu'il était son frère, à ce qu'il lui a assuré. Il s'est même mis à pleurer et à m'embrasser quand je lui ai dit que mon père était mort. Et pour marque que je dis la vérité, ajouta-t-il en lui montrant la monnaie qu'il avait reçue, voilà ce qu'il m'a donné. Il m'a aussi chargé de vous saluer de sa part, et de vous dire que demain, s'il en a le temps, il viendra vous saluer, pour voir en même temps la maison où mon père a vécu et où il est mort. »

« — Mon fils, répartit la mère, il est vrai que votre père avait un frère, mais il y a longtemps qu'il est mort, et je ne lui ai jamais entendu dire qu'il en eût un autre. »

Ils n'en dirent pas davantage touchant le magicien africain.

Le lendemain, le magicien africain aborda Aladdin une so-

E PARAU HO ARATINI

OIA HO TE HORI MAERE HIA.

(O murti ho. — Ah! te numero i mau'e i teia.)

« Je fais pipu nei au ia oe, e te riro nei lei reira e; manui... hi hiaoto i roto i'a i te hio raa i'o u'aa i te ere raa i te mahabaha i mana'o maite hia e au raa. Ho e rā mea e u'ā rā i te u'nei o, teie i'a, ma te u'nei i te mau vahi i mau mā i'a'u no lei reira, te lei nei au i'tu hohoa i aia i to oe na hape i te hio nei au e, e aia hoi au i hā i te haafareci raa tu ia oe. » U'itara oia ia Aratini, mai te tou i ta'na rima i roto i ta'na pūe moa, e teieha to metua vahine. I reira ra haamaururu atara o Aratini i tana ari raa na'na ra, e i roto i tana lame atoa ra hōra mara te taata tabutahu Aferita i te moa na'ua u'iroa te rima e na'omaira : « A haere rā, e ta'u tamaiti, i te metua vahine ra, faaita atu i to'i' aroha ia'na e a parau atu e, e haere atu vau e hio ia'na ananahi mai te mea e, i maiti te mahana, ia mahabaha hoi to' u'aa i te ie raa i te vahi i paari ai e i pohe ai hoi ta'u teina. »

« La tuu mā rā te taata tabutahu i tauro hā i ta haere na lei faariri hia e tamaiti na'na iho, hōra atara o Aratini i te metua vahine ra, ma te eora rahi hoi na mo'ni i hōra hā ma'ua na e tana pa'ino no'na ra. E u'a parau atara oia ia'na : « E ta'u metua vahine e, e pa'ino anel to'u e ora nei ? Tao maira te metua vahine : « Aiaa e ou e pa'ino e ora nei i te paeau o to metua tane i pohe a'nei, aita to'a hoi i to'u paeau. » U'a parau atara hoi te tamaiti : « U'a farerei a'nei hoi au i te hōe taata o tei faaita papu mai ia'u e, e pa'ino oia no'u i te paeau o ta'u metua tane, et tuuana e oia no'na. La faaita atu rā vau ia'na e, e u'a pohe ta'u metua tane te ta'i raa thora ia e hoi maira ia'ua. O te parau rā hoi oe e hārae ta'ua, a hō'ā atoa mai na i te mo'ni ta'na i hōra mā na'ua. U'a parau atoa mā oia ta'na e, e faaita atu i to'na aroha ia oe e mai te mea e aita to'a e e peapea ra e haere mai ia oia e aroha ia oe e nanahi, ia ite aita hoi i te fare i parahi hia e i pohe ai ta metua tane. »

« Na'omaira te metua vahine : « E tuuana mau hoi to metua tane, ua pohe e'ā e'ā i rā hoi oia, e aore roa hoi au i faaroo noa'e ia'na i te parau raa mai e, e tuuana e a'e lo'ua. »

« Fnaea aera ta rāua parau raa i ma i tōua taata tabutahu Aferitara. La pipoi a'e rā, farerei faahou maira tana taata tabutahu Aferita ra i Aratini i te vahi vahi e a'e o

conde fois, comme il jouait dans un autre endroit de la ville avec d'autres enfants. Il l'embrassa comme il avait fait le jour précédent et lui en mettant deux pièces d'or dans la main, il lui dit : « Mon fils, portez cela à votre mère ; dites-lui que j'irai la voir ce soir, et qu'elle achète de quoi souper, afin que nous mangions ensemble. Mais apparemment enseignez-moi où je trouverai la maison. »

Il le lui enseigna, et le magicien africain le laissa aller.

Aladdin porta les deux pièces d'or à sa mère, et dès qu'il lui eut dit quelle était l'intention de son oncle, elle sortit pour les aller employer et revint avec de bonnes provisions ; et comme elle était dépourvue d'une bonne partie de la vaisselle dont elle avait besoin, elle alla en emprunter chez ses voisins. Elle employa toute la journée à préparer le souper, et sur le soir, dès que tout fut prêt, elle dit à Aladdin : « Mon fils, votre oncle ne sait peut-être pas où est notre maison ; allez an-devant de lui et l'amenez si vous le voyez. »

Quoique Aladdin eût enseigné la maison au magicien africain, il était près néanmoins de sortir quand on frappa à la porte. Aladdin ouvrit, et il reconnut le magicien africain, qui entra chargé de bouteilles de vin et de plusieurs sortes de fruits qu'il apportait pour le souper.

Après que le magicien africain eut mis ce qu'il apportait entre les mains d'Aladdin, il salua sa mère et il la pria de lui montrer la place où son frère Mustafa avait coutume de s'asseoir sur le sofa. Elle la lui montra, et aussitôt il se prosterna et il baisa cette place plusieurs fois les larmes aux yeux, en s'écriant : « Mon pauvre frère, que je suis malheureux de n'être pas arrivé assez à temps pour vous embrasser encore une fois avant votre mort ! » Quoique la mère d'Aladdin l'en priât, jamais il ne voulut s'asseoir à la même place.

(La suite au prochain numéro.)

te oire tei reira to'na hō'i haere raa e te tahi pae tamarii. Hoi raa māira oia ia'na mai ta'na i hoi māi ia'na i te mahana i mau'e, e a tuu mā ai oia i na mo'ni pūe i pūi i roto i te rima no'ua maira : « E ta'u tamaiti a afai tera i te metua vahine ra ; parau atu ia'na e, hōo iho i te ma'a tōnu e haere atu vau e hio ia'na e et oia hoi tōua tana'ā auanei. E faaita mai rā hoi oe ia'ua i te tōa raa o te fare. »

Faaita atara oia i tōu maira te taata tabutahu Aferita ia'na ia haere na i te fare.

Hōpoi atara o Aratini i tana na mo'ni pūe rā i te metua vahine ra, e i te parau raa tu oia ia'na e i te hūro e to oppa rā i tana pa'ino no'na ra te haere raa ia te metua vahine e tana na mo'ni rii ra ; e hoi maira mā te ma maitāto ; no te mea rā hoi e, u'a hōro hōpe raa ia'na mau fari māi i te hōo hia e i te hōraoro rahi hia e a'na i roto i tana mau tane rā ; tūpe haere atara oia i tei reira i te mau taata tūpu lo na ra. Pō maira aera tana mahana ra i te faanahōrao raa oia i tana amu raa itā ma ra, e i te ahihi raa iho i te nehenehe te mau mea to'a, parau atara oia ia Aratini :

« E ta'u tamaiti, hoi'e hoi aita to' pa'ino i te i'o tana fare a haere na oe e aratai mā ia ite atu oe ia'na. »

Faaita noa tu ai rā o Aratini i te ta raa o to rāua fare i tana taata tabutahu Aferita ra, ua faa'ineine ia oia e haere a patolo hia māi ai te upani. Iriti aera o Aratini i te o'piti e, e ite atara oia i tana taata tabutahu Aferita ra, e tomo maira atara i roto e te mohia u'ina e, te mau mā rii maitātai ua rau te hūro i te afai atoa raa māi to ra tōua tana raa.

La hope i te tuu hia e tana taata tabutahu Aferita ra te mau mea i afai hia māi e a'na i roto i te rima o Aratini, aroha tūra oia i te metua vahine o Aratini e parau atara ia'na : « E faaita mai oe ia'ua i te vahi e parahi hia e ta'u teina o Mutafa i nia i te tofa a a'na' oia ra. » Faaita atara oia ia'na, e i reira ra tūpa rā maira oia i rāro e hoi roa aera oia i tana vahi rā ma te haapinepine moa e ma te oto rahi, te ta'o raa'era ia e : « Aue hoi oe, e ta'u teina e, e peapea rahi roa to'u i teieni, e vau aore i rae vave mā ia farerei rii tūpa a pūe atu ai tei oe. » A parau noa tu ai rā te metua vahine o Aratini ia'na e a parahi i tana vahi ra, aita roa ia tūa oia'e i tana taata tabutahu ra.

(Et le Pēu i mau nei te sahi no murti ho.)